Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20120621-2012-06-21_012-DE

Date de télétransmission : 22/06/2012

Date de réception préfecture : 22/06/2012

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012 Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82 Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN M. Dominique GRIMPRET M. Louis LAURENT M. Pierre PRIBETICH M. Didier MARTIN M. Roland PONSAA M. Jean ESMONIN M. Jean-Pierre SOUMIER M. Michel ROTGER M. Gilbert MENUT M. André GERVAIS Mme Christine MASSU Mme Colette POPARD M. Alain MILLOT Mme Dominique BEGIN-CLAUDET M. Rémi DETANG M. Joël MEKHANTAR M. Michel FOROUET M. Jean-Patrick MASSON M. Philippe DELVALEE Mme Claude DARCIAUX M. José ALMEIDA Mme Françoise TENENBAUM M. Nicolas BOURNY M. Jean-François DODET Mme Christine DURNERIN M. Jean-Philippe SCHMITT M. François DESEILLE Mme Elizabeth REVEL M. Philippe GUYARD M. Patrick CHAPUIS Mme Nathalie KOENDERS M. Pierre-Olivier LEFEBVRE M. Michel JULIEN Mme Marie-Josèphe DURNET-M. Gilles MATHEY Mme Marie-Françoise PETEL **ARCHEREY** M. Jean-Claude GIRARD M. Alain MARCHAND M. Gérard DUPIRE Mme Françoise EHRE M. Jean-François GONDELLIER M. Mohammed IZIMER Mme Geneviève BILLAUT Mme Catherine HERVIEU Mme Hélène ROY M. Murat BAYAM M. François-André ALLAERT Mme Jacqueline GARRET-RICHARD M. Rémi DELATTE M. Jean-Claude DOUHAIT Mme Joëlle LEMOUZY M. Norbert CHEVIGNY M. Jean-Paul HESSE M. Jean-Yves PIAN M. Gilles TRAHARD Mme Badiaâ MASLOUHI M. Philippe CARBONNEL Mme Noëlle CAMBILLARD. M. Alain LINGER M. Yves BERTELOOT M. Patrick MOREAU M. Franck MELOTTE

Membres absents:

Mme Stephanie MODDE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Philippe BELLEVILLE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Alain MILLOT

Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN

Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR

M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER

M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU

M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL

M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Mohammed IZIMER

M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER M. Patrick BAUDEMENT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT

M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

GD2012-06-21 012 N°12 - 1/4

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Institution de la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egoût

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Dijonnais n°447 en date du 4 juillet 2000 relative à l'institution de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE),

Attendu que:

L'article 30 de la loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, a créé la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette disposition répond à une difficulté soulevée dans la mise en oeuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, entrée en vigueur en 2012 : en effet, la suppression de la PRE était prévue à horizon 2015, sans qu'aucune recette de remplacement ne soit prévue pour les budgets annexes de l'assainissement.

Au même titre que la PRE, la PFAC sera affectée au financement des budgets annexes de l'assainissement.

L'instauration de la PFAC étant facultative, les collectivités sont libres d'en déterminer les modalités de calcul, dans la limite du plafond légal.

Considérant que :

- l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date,
- la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitations préexistant à la construction du réseau,
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,
- le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,
- l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Vu l'avis du Bureau,

GD2012-06-21 012 N°12 - 2/4

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

Article 1 er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- 1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Diamètre du raccordement pour l'habitat par immeuble	Montant PFAC
Diamètre de 125 à 160 mm	1 520,40 €
Diamètre supérieur à 160 mm	3 258,00 €
Supplément par logement ou pour une extension générant des eaux usées supplémentaires	124,29 €

Le montant de la PFAC est révisable au 1er janvier de chaque année, l'actualisation étant basée sur l'indice TP01 (sur la base de l'indice du 1er janvier 2012 paru au Journal Officiel du 03/05/2012, valeur = 693,4).

La Collectivité se réserve le droit de modifier les modalités de calcul de la PFAC à tout moment, après délibération du Conseil communautaire.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique

- 2.1 Une participation pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique est instituée sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 2.2 Cette participation est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- 2.3 La participation est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Le cas échéant, elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif ou son délégataire, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

GD2012-06-21 012 N°12 - 3/4

1.4 – La participation est calculée selon les modalités suivantes :

Diamètre du raccordement par bâtiment	Montant PFAC
Diamètre de 125 à 160 mm	1 520,40 €
Diamètre supérieur à 160 mm	3 258,00 €
Supplément par activité ou pour une extension générant des eaux usées supplémentaires	124,29 €

Le montant de la PFAC est révisable au 1er janvier de chaque année, l'actualisation étant basée sur l'indice TP01 (sur la base de l'indice du 1er janvier 2012 paru au Journal Officiel du 03/05/2012, valeur = 693,4).

La Collectivité se réserve le droit de modifier les modalités de calcul de la PFAC à tout moment, après délibération du Conseil communautaire.

<u>Article 3</u>: Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n°518 du 05/02/2010.

<u>Article 4</u>: Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

GD2012-06-21 012 N°12 - 4/4